



**ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT**
PORTANT INTERDICTION JEUX DE BALLES ET
BALLONS PLACE DE LA COLOMBIERE, CHEMIN
DE LA SOURCE, PLACE DE LA GARE

N

A/2024/219

Du 12 novembre 2024

Le Maire de la Commune de BONS-EN-CHABLAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1311-1 et L1311-2,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R623-2,

Vu le décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral N°324 DDASS/2007 du 26/07/2007 relatif aux bruits de voisinage,

Considérant que les jeux de balles et ballons sous la halle de la ZAC et ses abords, place de la Colombière, chemin de la Source et ses accès, ainsi que place de la Gare présentent un danger pour la sécurité des usagers ;

Considérant que les jeux de balles et ballons sous la halle de la ZAC et ses abords, place de la Colombière, chemin de la Source et ses accès ainsi que place de la Gare sont susceptibles de dégrader les équipements publics et privés ;

Considérant que de telles pratiques nuisent à la tranquillité des riverains ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°A-2023-158 du 30 juin 2023 est abrogé.

Article 2 : Les jeux de balles et de ballons sont interdits sous la halle de la ZAC et ses abords, place de la Colombière, chemin de la source et ses accès. Les jeux de balles et de ballons sont interdits place de la Gare.

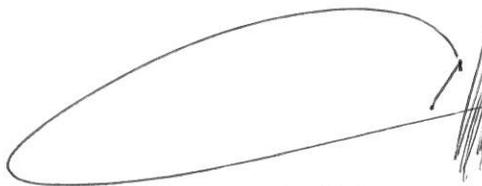
Article 3 : La signalétique réglementaire sera installée sur place. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville et sera affiché dans les conditions habituelles.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise à :
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bons-en-Chablais,
Les agents de la Police Municipale de Bons-en-Chablais,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bons-en-Chablais,

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bons-en-Chablais,
Le 12 novembre 2024



Le Maire,
Olivier JACQUIER

Conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, Place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX 1. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.